



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de
Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé (Orne)**

N° 2017-2362

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2362, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé, reçue le 7 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 novembre 2017, consultée le 15 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de l'Orne en date du 15 novembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche-en-Nocé, vise à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 27 août 2009, au regard de l'abandon des choix techniques initiaux et de la nécessité de revoir l'emplacement de la future station d'épuration de la commune déléguée ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement reprend les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés (le hameau Les Murs, le lieu-dit la Therrière) et la parcelle OD 104 prévue pour l'implantation de la station d'épuration ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement collectif concerne la création d'un réseau collectif d'assainissement et le raccordement à ce réseau de 41 logements situés dans le bourg et les hameaux limitrophes, le maintien des autres logements de la commune déléguée en assainissement non collectif et la création d'une station d'épuration dont la filière de traitement se fera sur filtres plantés de roseaux, avec un premier étage suivi de fossés de dispersion et d'une zone de rejets diffus d'une capacité de 100 équivalent-habitants ;

Considérant que le secteur dédié à l'assainissement collectif est situé dans sa globalité sur une zone prédisposée aux marnières ;

Considérant que la future station d'épuration de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt est située sur un terrain :

- à forte prédisposition à la présence de zones humides ;
- à prédisposition aux mouvements de terrain évaluée de modérée à forte ;
- au nord immédiat d'une zone inondable liée au ruisseau du Pont aux ânes ;
- concerné par des risques de remontées de nappes phréatiques dont la profondeur de sol est évaluée entre 0 et 1 mètre ;
- concerné par des risques de glissements de terrain en pente forte et en pente modérée ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche en Nocé, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Jean-la-Forêt, commune de Perche en Nocé, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du zonage d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.